



CERCLE DE L'UNION
FRIBOURG - SUISSE www.cercle-union.ch

Grand-Rue 6
1700 Fribourg

info@cercle-union.ch

STATUTS

DU

CERCLE DE L'UNION

À

FRIBOURG

FRIBOURG
21 FÉVRIER 2018

Article 1

Le Cercle de l'Union, ci-après le Cercle, fondé à Fribourg le 25 juin 1841 est une association constituée au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse inscrite au Registre du commerce.

Article 2

Le Cercle a pour but de perpétuer l'esprit littéraire et intellectuel du Cercle, de renforcer l'amitié qui unit ses membres par toutes activités culturelles ou conviviales et de conserver le patrimoine du Cercle, particulièrement immobilier.

Article 3

Son siège est à Fribourg.

Article 4

Le Cercle se compose de membres actifs et passifs, âgés de 18 ans au moins.

Article 5

La réception des nouveaux membres a lieu après qu'une demande écrite soutenue par deux parrains, qui doivent être membres actifs du Cercle, a été adressée au Président du Cercle et validée par la Commission puis par l'Assemblée générale.

Article 6

Les membres passifs qui ont cinq ans de sociétariat au moins peuvent demander à être reçus comme membres actifs. Il ne leur sera pas demandé de nouvelle finance d'entrée.

Article 7

Les membres méritants, rendant de réels services au Cercle, peuvent être agréés comme membres actifs avant d'avoir accompli 5 années de sociétariat en qualité de membres passifs.

Article 8

Les fils de membres actifs vivants au moment de l'admission peuvent immédiatement être acceptés en qualité de membres actifs.

Article 9

La qualité de sociétaire se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Article 10

La sortie du Cercle doit être annoncée par écrit à la Commission. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'année courante, dont le montant doit être acquitté intégralement, peu importe le moment où la sortie a lieu.

Article 11

Un membre ne peut être exclu du Cercle que pour de justes motifs. La Commission propose toute exclusion à l'Assemblée générale qui est seule compétente d'en décider.

Article 12

¹Les membres actifs et passifs paient un denier de réception fixé par l'Assemblée générale, mais réduit de moitié pour les fils de membres actifs.

²Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et exigible dans le courant de l'année.

³Après 30 ans de sociétariat, les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à la moitié de la cotisation normale. Les droits acquis demeurent réservés.

Article 13

Les organes du Cercle sont l'Assemblée générale, la Commission et les vérificateurs.

Article 14

Seuls les membres actifs ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et de voter les décisions statutaires.

Article 15

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- élire le président du Cercle
- nommer les membres de la Commission
- désigner les vérificateurs
- approuver le budget et les dépenses urgentes faites par la Commission
- accepter ou refuser l'admission et l'exclusion des membres, sur préavis de la Commission

Article 16

¹L'Assemblée générale est convoquée par la Commission qui est tenue de faire également cette convocation si un cinquième des membres actifs le demandent par écrit.

²La Commission convoque l'Assemblée générale, par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique) vingt jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour figure sur la convocation.

³L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des objets non indiqués dans la convocation. Toutefois, l'Assemblée générale peut renvoyer à la Commission pour rapport des propositions éventuelles ne figurant pas dans les convocations.

⁴Les motions émanant d'un membre peuvent aussi être adressées directement à la Commission qui est tenue de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, si ces motions lui sont adressées dix jours avant la réunion.

Article 17

Le président dirige les délibérations de l'Assemblée générale, propose les scrutateurs, accorde la parole, prononce la clôture des débats et fait procéder aux votes.

Article 18

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants sous réserve de l'art. 26. Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée générale ne décide le scrutin secret.

Article 19

¹Le Cercle est représenté, dirigé et administré par une Commission de cinq à sept membres et nommés pour 4 ans par l'Assemblée générale. Si un membre passif est élu à la Commission, il devient automatiquement membre actif.

²Le Président est élu par l'Assemblée générale. La Commission se constitue elle-même. Les membres de la Commission sont rééligibles.

Article 20

La Commission n'a pas d'autres attributions que celles qui lui sont conférées expressément par les statuts. Sans préjudice de ce qui est statué aux articles précédents, la Commission possède les attributions suivantes :

- a) Elle gère la fortune du Cercle, administre le patrimoine immobilier et mobilier du Cercle et signe les contrats avec les locataires du Cercle et d'éventuels prestataires de service.
- b) Elle exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- c) Elle nomme les commissions auxiliaires nécessaires et détermine leurs compétences.
- d) Elle adopte les comptes du Cercle et le budget, et les soumet à l'Assemblée générale avec son préavis.
- e) Elle donne son préavis pour toutes les questions soumises à l'Assemblée générale.
- f) Elle tient un procès-verbal de ses délibérations, ainsi que de celles de l'Assemblée générale.
- g) Elle est chargée du soin des relations extérieures du Cercle.

Article 21

La présence de deux tiers des membres de la Commission est requise pour la validité des décisions de la Commission. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22

La Commission rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale.

Article 23

La Commission représente le Cercle vis-à-vis des tiers. Elle est elle-même valablement représentée par trois délégués qui sont en règle générale le président, le secrétaire et le caissier. Leurs signatures collectives à deux engagent le Cercle.

Article 24

Les engagements du Cercle ne sont garantis que par la fortune du Cercle, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres actifs ou passifs. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social du Cercle. Les obligations du Cercle ne sont garanties que par ses biens.

Article 25

Toute modification des statuts ne peut être votée que si l'Assemblée générale a décidé dans une précédente séance qu'il y avait lieu à révision totale ou partielle des statuts.

Article 26

La vente de tout ou partie du patrimoine du Cercle, de même que la dissolution du Cercle ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres actifs, en second débat suivant la règle de l'art. 18.

Article 27

Si la dissolution est prononcée, la fortune du Cercle sera attribuée, selon décision de l'Assemblée générale, à des œuvres de bienfaisance.

Article 28

Les présents statuts abrogent ceux du 26 février 2010. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Cercle de l'Union

Le président
Daniel Roubaty

Le secrétaire
Nicolas Passaplan